

PROPOSITIONS INITIALES DE L'ENTREPRISE  
TRANSFORMATEURS DE PORC DE QUALITÉ, INC.  
ET

Section locale 663 des TUAC

2. Article 8 : Heures de travail

Heures supplémentaires quotidiennes et hebdomadaires, sous-parties (b) et (c) :

Ajouter ce qui suit au sous-paragraphe (b) : « Pour avoir droit à ce taux majoré, l'employé doit avoir travaillé la totalité de son horaire hebdomadaire prévu et assigné et doit travailler des jours consécutifs, sauf interdiction contraire de la loi. »

Ajouter ce qui suit au sous-paragraphe (c) : « Pour avoir droit à ce taux majoré, l'employé doit avoir travaillé la totalité de son horaire hebdomadaire prévu et assigné et avoir également travaillé le samedi de cette semaine, lorsque du travail est disponible, sauf interdiction contraire de la loi. »

**Ligne rouge :**

**ARTICLE 8  
HEURES DE TRAVAIL**

Période de paie et durée de la semaine de travail

Aux fins de la présente convention, le lundi sera reconnu comme le premier jour de la période de paie hebdomadaire et le dimanche sera le dernier jour de la période de paie hebdomadaire.

La semaine normale de travail sera de cinq (5) journées de 8 heures, du lundi au vendredi. De plus, les employés d'entretien auront une semaine normale de travail structurée en fonction du nombre d'heures qu'ils peuvent prévoir par jour, entre huit et douze heures. Les quarts de huit heures seront de cinq jours consécutifs, les quarts de dix heures de quatre jours consécutifs, selon un système de rotation (horaire A, B, C actuel), et les quarts de douze heures de trois jours consécutifs. L'entreprise échelonnera les heures de début des employés d'entretien en fonction des besoins de production. Les employés d'entretien travailleront normalement selon les horaires prévus et toute modification des horaires quotidiens d'un quart sera appliquée de manière égale à tous les employés de ce quart, nonobstant les autres articles de la convention collective, et bénéficieront d'une garantie de 38 heures par semaine, sous réserve des mêmes restrictions prévues à l'article 18. Toute réduction d'heures pour un quart donné sera réduite à la fin du quart, dans la mesure du possible.

Heures supplémentaires quotidiennes et hebdomadaires

- (a) Un et demi (1<sup>1/2</sup>) fois le taux de rémunération normal doit être payé pour toutes les heures réellement travaillées au-delà de quarante (40) heures au cours d'une semaine ou pour toutes les heures réellement travaillées au-delà de huit (8) heures au cours d'une journée.

*La Société se réserve le droit d'ajouter, de supprimer, de modifier ou de changer ses propositions au cours des négociations. Elle se réserve également le droit de formuler des contre-propositions aux propositions syndicales, qu'elles soient économiques ou non.*

#### 6.4.25

- (b) Toutes les heures travaillées un samedi, jour ouvrable prévu, seront rémunérées au taux d'une heure et demie ( $1\frac{1}{2}$ ) fois le taux horaire, sauf pour les employés dont la semaine de travail normale comprend le samedi. Ces employés seront payés une fois et demie ( $1\frac{1}{2}$ ) fois le taux horaire lorsqu'ils sont tenus de travailler le jour désigné au lieu du samedi.

Pour tous les employés réguliers à temps plein et pour les employés en période d'essai :

- (c) Toutes les heures travaillées un dimanche ou un jour férié sont rémunérées au double de leur taux horaire, sauf pour les employés dont la semaine de travail normale comprend des dimanches ou des jours fériés. Ces employés sont rémunérés au double de leur taux horaire lorsqu'ils doivent travailler le jour désigné au lieu d'un dimanche ou d'un jour férié.
- (d) Aux fins du calcul de la rémunération des heures travaillées un jour férié, un samedi, un dimanche ou un sixième ou septième jour consécutif, un quart de travail s'étendant sur deux jours civils sera considéré comme du travail le jour où le quart de travail a commencé.
- (e) Les employés doivent effectivement travailler selon leur horaire normal, être en congé volontaire journalier approuvé ou être rémunérés pour les heures manquées au cours des cinq premiers jours pour avoir droit à une prime le sixième ou le septième jour. Toutefois, les employés en retard au cours des cinq premiers jours auront droit à une prime le sixième ou le septième jour après avoir travaillé le temps correspondant à leur retard au cours de chaque jour.

Il ne doit pas y avoir de cumul des heures supplémentaires.

*La Société se réserve le droit d'ajouter, de supprimer, de modifier ou de changer ses propositions au cours des négociations. Elle se réserve également le droit de formuler des contre-propositions aux propositions syndicales, qu'elles soient économiques ou non.*